

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.783 du 17 octobre 2011

G./A.201.064/VI-19.177

En cause : **GEERINCK** Edwige,
ayant élu domicile chez
Me Laurence RASE, avocat,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Frédéric DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 13 juillet 2011, Edwige GEERINCK demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2011 qui la suspend préventivement de ses fonctions dans l'enseignement pour une durée de trois mois.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 septembre 2011 fixe l'affaire à l'audience du 10 octobre 2011 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXAMEN DE LA RECEVABILITE PAR LE CONSEIL D'ETAT

De l'article 157bis, § 3, alinéa 7, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il ressort que lorsqu'un membre du personnel directeur ou enseignant est suspendu préventivement, cette décision prend cours le troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition de la lettre destinée à en assurer la notification. En l'espèce, la suspension litigieuse a dès lors pris cours le mardi 17 mai 2011 et a cessé de sortir ses effets le 16 août 2011.

En conclusion, il y a lieu de constater qu'actuellement, la présente demande de suspension est devenue sans objet et doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.